



Ville de Rumilly
Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy



Rumilly, le 2 avril 2026

➤ Arrêté municipal

Délégation de fonctions d'Officier d'état civil et
délégation de signature pour les autorisations
d'opérations funéraires à Madame Aurélie SOGNO,
Directrice Relation Citoyen

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.5. Délégations de signature

Nos réf. : CD/SV/AD/VB

Arrêté n° 2026-008

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les articles L2122-19, L2122-30, L2122-32, L2213-9, L2223-42, R2122-8, R2122-10 et R2213-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 62-921 du 03 août 1962 modifié, comportant les règles relatives aux actes de l'état civil,

VU le contrat à durée indéterminée permettant à Madame Aurélie SOGNO d'occuper le poste de Directrice Relation Citoyen,

ARRETE

Article 1^{er} :

Une délégation permanente est donnée à Madame Aurélie SOGNO, Directrice relation Citoyen, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour signer, en toutes circonstances, les bons de commande en matière de dépenses de fonctionnement des services gestionnaires de crédits de sa direction, et ce pour toutes dépenses d'un montant inférieur à 20 000,00 euros.

Madame Aurélie SOGNO est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour les opérations funéraires suivantes :

- autorisation de fermeture de cercueil,
- autorisation d'inhumation et d'exhumation,
- autorisation de crémation,
- autorisation de travaux sur concessions funéraires.

Article 2 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise à :

- Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy,
- Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

Signé par : CHRISTIAN DULAC³
Date : 06/04/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY



Notifié à l'Intéressée,
le